

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

Séance du Vendredi 8 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2153).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2153).
3. — Loi de finances pour 1968. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2153).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; André Dulin, Charles Durand, Roger Lachèvre, André Armengaud.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Sur l'article 18 :

Amendement de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur général.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2183).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1968, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 ; et 53 (1967-1968).]

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, le texte de loi de finances pour l'exercice 1968 nous revient de l'Assemblée nationale pour une dernière lecture. Nous aurions pu penser qu'il aurait comporté au moins les modifications apportées au cours de la réunion de la commission mixte paritaire, lorsque le bien-fondé desdites modifications était apparu à cette dernière si évident qu'elle les avait retenues à l'unanimité. Mais tout ce qui était d'initiative sénatoriale a été pourchassé dans ce texte, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du sorgho sur lequel M. le secrétaire d'Etat avait ironisé...

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances*. Ce n'était pas moi !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général*. ... qui intéresse 15.000 agriculteurs dont on verra peut-être, dans les régions du Sud-Est et du Sud-Ouest, qu'ils se rangeront un jour au rang des mécontents, ce que nous n'aurions pas souhaité.

Ont été pourchassés de la même façon un texte, introduit à la diligence de notre collègue Marcel Martin, qui intéressait les communes forestières et un texte destiné à réparer les injustices dont étaient l'objet certains personnels fonctionnaires de statut civil algérien retenus abusivement en Algérie et qui, de ce fait, n'ont pu bénéficier des mesures de réintégration dans les cadres français. Egalement, l'avantage que constituait l'octroi par le Gouvernement au fonds d'investissement routier de quelque trois millions de francs en faveur des voiries départementales et communales n'a pas été maintenu. Dans ces conditions, n'ayant pu lors du précédent examen voter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement, nous avons à l'heure actuelle encore moins de raisons d'adopter le texte qui nous est soumis. Mais laissons de côté toutes ces mesquineries.

C'est sur le fond du problème, c'est-à-dire sur la situation de notre économie, que le rapporteur général de votre commission des finances a reçu mission d'expliquer l'attitude du Sénat concernant ce projet de budget, sans qu'il puisse vous présenter des amendements destinés à modifier ce texte, car nous savons bien quelle serait la vanité d'un tel geste, soit que M. le secrétaire d'Etat oppose une nouvelle fois la procédure du vote unique, soit que l'état d'esprit dont a témoigné l'Assemblée nationale ne nous laisse que peu d'illusions sur le sort qui leur serait réservé.

Il y a trois semaines, en première lecture, nous avons apporté au projet de budget déposé par le Gouvernement tout un ensemble de modifications, les seules que nous pouvions d'ailleurs effectuer dans les limites très étroites que nous assigne la Constitution, pour permettre un redémarrage de notre économie. Mais les choses vont vite aujourd'hui et depuis trois semaines, la situation économique s'est encore détériorée. Le chômage, depuis le moment où je prenais la parole à cette tribune lors de la discussion introductive à l'examen du budget, s'est encore accru de 5.000 unités. On dépasse largement maintenant le chiffre de 400.000 chômeurs, sans compter le désœuvrement qui se manifeste d'une manière de plus en plus aiguë dans nos campagnes et qui, certainement, se traduit par une majoration importante de ce chiffre.

La production, malgré toutes les assurances que l'on nous donne concernant sa reprise, stagne à 156, c'est-à-dire à un niveau à peine plus élevé que celui auquel nous avons piétiné pendant plus d'une année. D'une enquête de conjoncture effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, et dont les résultats ont été publiés il y a trois jours, il apparaît que la majorité des chefs d'entreprise s'attend à une baisse de la production au cours des prochains mois.

La hausse des prix se manifeste au rythme mensuel de 0,5 p. 100 depuis trois mois, ce qui représente 6 p. 100 par an, et ce n'est pas fini car c'est maintenant que vont jouer à plein la hausse des prix de l'énergie, des transports, du lait, sans compter la hausse qui va résulter de l'application de la T. V. A. à la plupart des prix alimentaires qui, autrefois, n'étaient pas taxés.

D'ailleurs, selon l'enquête de l'I. N. S. E. E., dont je parlais il y a un instant, les commerçants sont nettement plus nombreux au mois de novembre à s'attendre à une hausse des prix de vente au cours des trois ou quatre prochains mois qu'ils ne l'étaient au cours des enquêtes précédentes. Cela vaut pour les prix intérieurs, mais aussi pour les exportations. Le très officiel *Bulletin mensuel de la statistique*, publié sous l'égide du ministère de l'économie et des finances, déclarait il y a quarante-huit heures que l'indicateur d'alerte pourrait se déclencher au début de 1968, car maintenant, depuis trois mois, notre indice des prix est supérieur de 1 p. 100 à celui de nos principaux partenaires.

Pour assombrir ce tableau, depuis l'ouverture de notre discussion budgétaire s'est produit un fait nouveau : la dévaluation de la livre dont on commence à mesurer les conséquences. En matière de construction de navires, les plus grosses difficultés sont déjà enregistrées puisqu'un grand nombre de contrats sont libellés en livres. Un tiers du commerce international étant effectué dans cette monnaie, vous mesurez quelles répercussions peuvent avoir pour la production des matières premières qui nous sont nécessaires et pour l'écoulement de nos produits les résultats de cette dévaluation. Cela renforce la position que nous avons prise voici déjà trois semaines au cours de la première lecture de ce projet.

La conséquence c'est que, pour assurer un nouveau démarrage de la production, nous ne pouvons plus compter, dans l'immédiat tout au moins, que sur la consommation intérieure.

En ce qui concerne les exportations, il est dorénavant exclu, à moins que d'autres mesures héroïques ne soient prises, que nos prix atteignent sur le plan intérieur un taux en rapport avec le niveau international.

En ce qui concerne les investissements publics, ce ne sont pas les 180 malheureux milliards d'anciens francs supplémentaires qui figurent dans ce budget qui permettront de donner une activité suffisante au pays pour assurer la reprise.

C'est donc, je le répète, uniquement sur le développement de la demande intérieure que nous pouvons à l'heure actuelle compter. Ce qu'il faut, c'est développer cette demande intérieure. Mais est insensée une politique qui va exactement à l'encontre de ce but. Celle-ci en effet restreint la demande intérieure par l'élévation des prix consécutive aux taxes et aux impôts nouveaux dont on prétend frapper le pays ; elle diminue en outre les ressources des individus puisque ce budget doit prélever sur les revenus des familles 13,7 p. 100 de plus que l'an dernier.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles, plus encore qu'en première lecture, nous sommes opposés à l'augmentation du taux intermédiaire de la T. V. A. qui, au surplus, va frapper très durement l'artisanat et le commerce au moment où l'on devrait au contraire les aider à s'associer à l'œuvre de production.

M. André Dulin. Le Gouvernement va faire renaître le poujadisme dans l'agriculture, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général*. C'est pour cela que nous sommes opposés à l'augmentation des taxes sur les transports, augmentation qui va inévitablement occasionner un renchérissement des prix.

C'est pour cela que nous sommes également opposés à l'augmentation des taxes sur les vins, les boissons, les produits d'hygiène sans oublier les médicaments, dont l'augmentation va inévitablement créer un nouveau trou dans le budget de la sécurité sociale.

C'est aussi pour cela que nous sommes opposés à la majoration de deux centimes de la taxe par litre d'essence.

Nous sommes encore opposés aux dispositions qui interdisent le jeu normal de la T. V. A., en matière de produits pétroliers, la déductibilité des taxes payées en amont sur les fuels utilisés par l'industrie, ce qui constitue là encore un élément de renchérissement des prix.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à ce projet. Mais bien d'autres aussi motivent notre position. Alors que notre agriculture est dans le marasme, que des régions entières sont dans l'inquiétude, aucun des trois amendements défendus par notre collègue M. Blondelle, tant devant notre assemblée qu'au sein de la commission mixte paritaire, n'a été pris en considération par le Gouvernement, bien qu'ils répondaient aux demandes unanimes de la profession.

Et puis, mes chers collègues, il y a également le fonds routier. Il faudrait aussi parler, à cet égard, des brimades que les collectivités locales subissent de la part du Gouvernement. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurons dans quelque jours à examiner le projet de loi de finances rectificatives pour 1967. Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, d'apprendre que sur les 50 millions de francs prévus pour la voirie départementale, soit le même chiffre que l'an dernier, le Gouvernement a annulé vingt millions. Pourquoi ? A titre de compensation pour effectuer le paiement des travaux destinés à la réalisation des circuits urbains de grande circulation. Nous ne sommes certes pas hostiles aux mesures adoptées en vue d'améliorer la circulation dans les villes ; mais nous refusons d'admettre que, pour financer cette opération, l'on supprime 20 millions de francs sur les 50 prévus pour la voirie départementale. Vous avouerez, mes chers collègues, que ce n'est pas manifester une sollicitude particulière pour les demandes que, dans cette assemblée, nous ne cessons de formuler.

M. Fernand Verdeille. C'est un scandale supplémentaire.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général*. Je vais d'ailleurs vous en citer un autre.

On nous a dit qu'un grand effort allait être fait pour l'agriculture et l'élevage. On l'a fait, il est vrai, en inscrivant dans le « collectif » un crédit de 15 millions de francs en 1967 pour favoriser la stabulation et pour mieux aménager le logement des animaux. Mais le Gouvernement a diminué d'autant les crédits affectés aux adductions d'eau et à l'électrification rurale. Si bien que, pour mieux loger les animaux, on a sacrifié davantage le confort des humains. Telle est la sollicitude manifestée par le Gouvernement à l'égard de nos préoccupations constantes.

Nous sommes en opposition formelle avec cette politique économique et financière qui va à contre-courant. Elle méconnaît les intérêts les plus essentiels auxquels nous sommes attachés.

Vous faites fausse route et c'est le pays qui en définitive en subira les conséquences.

D'ailleurs, vous commencez à éprouver quelques inquiétudes. La presse a publié, hier, une déclaration du ministre de l'économie et des finances disant que l'année 1968 serait difficile pour notre économie. Je crains que ce ne soient les erreurs gouverne-

mentales qui, plus que les événements intérieurs ou extérieurs, en portent la responsabilité.

Nous avons une autre conception de la politique que l'on devrait suivre et de ce qui serait nécessaire pour assurer la reprise.

Ce que nous désirons, pour faciliter et accroître la demande, c'est d'abord revaloriser la situation des plus misérables, notamment des personnes âgées qui sont celles qui souffrent le plus des dégradations de la monnaie.

Ce que nous désirons — nous l'avons manifesté tout au long de la discussion — et ce n'est pas de la démagogie, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est que l'on tienne compte des justes revendications des anciens combattants, de la nécessité de revaloriser les pensions des veuves et de doter les déportés d'un statut équitable.

Ce que nous désirons, c'est que l'on revalorise les indemnités que l'on sert à la famille française, que l'on ajuste les traitements publics, qui font eux aussi les frais de la détérioration de la monnaie, que l'on allège l'impôt sur le revenu qui pèse de plus en plus lourdement sur les cadres, que l'on soit plus compréhensif à l'égard du monde agricole.

Nous demandons tout cela en même temps que nous demandons la diminution des impôts et des charges qui frappent les entreprises et les freinent dans leur œuvre de production.

Vous nous direz : « mais, pour tout cela, il faut de l'argent et où le trouver ? ». Bien sûr, il faut de l'argent, et nous le savons. Mais c'est la troisième, la quatrième ou la cinquième fois que je répète à cette tribune après l'avoir écrit que vous pouvez trouver cet argent dans les dépenses économiquement stériles qui, à l'heure actuelle, intéressent encore pour plus du quart, c'est-à-dire pour plus de 30 milliards de francs, le budget de fonctionnement de la nation. Nous ne vous demandons pas de les supprimer ; ce serait absurde. Nous ne vous demandons même pas de les amputer sérieusement ; certains trouveraient que ce serait difficile et peu sérieux. Mais je répète ici qu'un étalement de trente-six jours de ces dépenses libérerait dans le budget de l'exercice 1968 300 milliards d'anciens francs et que cet étalement, qui ne compromettrait ni nos recherches ni notre sécurité intérieure, permettrait de financer un plan rationnel de redressement.

Mais vous allez plus loin que moi, monsieur le ministre, et je ne pense pas que ce soit pour vous tailler un succès facile. Vous avez présidé un banquet des petites et moyennes entreprises auquel je me souviens vous avoir entendu déclarer, aux applaudissements unanimes de l'assemblée : « Je suis convaincu qu'en effet l'Etat dépense trop d'argent... »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. « ... et je prends la responsabilité de le dire publiquement parce que je pense que toute une série d'investissements sont faits dans des secteurs qui ne sont pas productifs ».

Mais, alors, quand vous nous dites qu'il nous faut de l'argent, vous êtes bien placé pour savoir où il faut le prendre, puisque vous l'avez vous-même déclaré : puisez donc dans ces secteurs improductifs et ne venez pas aggraver encore, au risque de désordres économiques sérieux, les charges qui pèsent actuellement sur le pays !

Vous avez rappelé ici, voilà quarante-huit heures, lors de notre dernière discussion, que depuis six ans, à l'exception d'une fois, le Sénat, malgré ses observations, avait toujours voté le budget de l'Etat, et c'est vrai. Mais nous ne nous sommes jamais trouvés dans une situation aussi critique qu'à l'heure actuelle ; jamais l'avenir n'a été aussi plein d'inquiétude par l'accumulation de tous les problèmes dont chacun est préoccupé : la mise en place de la T. V. A. qui va produire toutes sortes de remous économiques dont vous-mêmes ne pouvez mesurer actuellement l'ampleur, le Marché commun qui doit s'ouvrir dans moins de deux cents jours, la dévaluation de la livre. Or jamais de façon plus évidente qu'à l'heure actuelle, on ne nous a présenté un programme autant en opposition avec ce que le simple bon sens commande d'effectuer.

Aussi le courage, puisque vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, ne consiste pas à voter des impôts pour suivre aveuglément un gouvernement dans une voie que nous pensons sans issue ; il consiste à l'heure actuelle à rompre délibérément avec une politique qui doit nous conduire aux pires mécomptes, à rompre ouvertement avec cette politique que nous considérons comme erronée.

Voyez-vous, si le rapporteur général a reçu de la commission des finances la mission expresse de sortir de la réserve habituelle dont fait preuve cette commission, c'est parce qu'elle a la conviction profonde que le Sénat ne peut donner sa caution à une politique économique et financière qui nous ménage dans un avenir très proche les plus sérieuses difficultés. Il appartiendra alors à ceux qui, malgré les mises en garde répétées faites à cette tribune, approuvent cette politique, d'en prendre seuls la responsabilité. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais en quelques mots rapides, car chacun connaît la position du Gouvernement comme je connais à l'avance celle du Sénat, répondre à votre rapporteur général qui s'est exprimé au nom de la commission des finances.

D'abord, monsieur le rapporteur général, le Gouvernement avait fait au Sénat, au moment du retour du texte de la commission paritaire, un certain nombre de concessions. J'ai d'ailleurs été peu payé de retour, car on a ironisé — ce n'est pas moi ; je pense plus particulièrement au porte-parole du groupe communiste — sur cette affaire des balais, et en même temps j'ai reçu des reproches véhéments à propos du fonds routier. Peu importe.

En tout cas, le Gouvernement vous présente aujourd'hui, à une seule exception que je vais vous indiquer, le texte tel qu'il a été voté par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui l'avait elle-même amendé sur deux ou trois points. Le Gouvernement n'a rien changé à ce texte à l'exception toutefois d'une disposition concernant l'assujettissement à la taxe à l'essieu des camions-benne et des véhicules porte-engins, que l'on voulait exonérer, à mes yeux par une erreur technique, car circulant dans une zone courte, ils bénéficient d'autres avantages. Mais à cette exception près, le Gouvernement a repris à son compte intégralement et sans le modifier le texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale et c'est ce texte qui a été voté hier au Palais-Bourbon. Par conséquent, vous vous doutez bien qu'aujourd'hui le Gouvernement, par un vote bloqué, va vous demander de confirmer ou de rejeter ce texte pour que l'Assemblée nationale, comme je l'avais déclaré avant-hier, se prononce cet après-midi en dernière délibération.

Alors vous nous dites, monsieur le rapporteur général, que vous avez mission d'expliquer le refus du Sénat de voter ce budget. J'ai écouté avec intérêt vos explications, comme toujours. Mais elles ne recouvrent pas ce qui a été dit à l'Assemblée nationale dans les explications de vote, car le refus du Sénat — on nous l'a rappelé de la façon la plus claire — est un refus essentiellement politique, et si vous avez, vous, fait le procès du Gouvernement sur l'ensemble de sa politique économique et financière...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est le rôle de la commission des finances. Je ne me suis immiscé dans aucun autre domaine.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je l'entends bien.

Mais ce que je veux dire, c'est que les explications de vote qui ont été formulées étaient d'une nature politique. On fait le procès du Gouvernement sur sa politique économique et financière. Je conçois très bien qu'on ne l'approuve pas et qu'on ne veuille pas en endosser la responsabilité. L'Assemblée nationale le fait pour sa part, dans sa majorité du moins, et elle soutient en cela le Gouvernement. L'avenir nous départagera.

En tout cas, vous êtes sévère, monsieur le rapporteur général. On peut ne pas être d'accord sur une politique économique et financière. Vous savez toute l'estime que j'ai pour vous, à titre personnel, pour vos connaissances, pour votre science et pour votre application. Mais le programme que vous avez exposé à la tribune — je parle cette fois-ci au point de vue budgétaire — et que préconiserait le Sénat, vous le savez bien, n'est pas un programme réaliste.

Vous ne pouvez pas équilibrer un budget sous couvert de réaliser 30 milliards d'économies. Lesquelles, mon Dieu ? Je voudrais que vous m'en donniez la liste.

Et quand j'ai déclaré devant les P. M. E. — il faut lire jusqu'au bout mon discours — que le Gouvernement avait le sentiment qu'il existait des dépenses improductives, j'ai ajouté aussitôt : par exemple, la réforme de la sécurité sociale. Une absence de réforme aurait en effet coûté 4 milliards dans le budget de 1969. Et quand nous portons le fer dans la plaie, c'est qu'il s'agit de dépenses qui dépassent les possibilités de la Nation. Voilà notre action.

Mais rassurez-vous : j'ai de la suite dans les idées. Nous vous proposerons, dans le projet de budget de 1969 et peut-être dans le cours de 1968, des réductions de dépenses. Nous verrons bien alors la position que vous prendrez.

En tout cas, vous savez bien qu'il est absolument impossible, en l'état actuel des choses, de réduire le budget de 30 milliards et j'ai trop le souvenir, sous d'autres républiques, de ces fameux comités de la hache ou de réduction des dépenses qui n'aboutissaient strictement à rien.

Vous avez parlé d'une réduction de 3.000 milliards...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pas du tout !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Alors j'ai mal compris.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai dit : réduire ces 3.000 milliards ou les supprimer serait absurde...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Veuillez m'excuser.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...et même les amputer sérieusement ne serait pas raisonnable, comme le pensent certains de nos collègues.

Mais ce qui serait raisonnable, et c'est ce que j'ai dit, c'est l'étalement des dépenses qui représentent ces 3.000 milliards. Trente-six jours d'étalement permettraient de dégager une somme de 300 millions d'anciens francs.

Voilà très exactement ce que j'ai dit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Trois milliards d'anciens francs, multipliés par cinq, c'est-à-dire tout ce que vous avez proposé : augmentation de toutes les dépenses de transfert au profit des personnes âgées, des anciens combattants, des pensions de veuves, des déportés, accroissement des allocations familiales, augmentation des traitements publics — dont je vous rappelle qu'un seul point représente 400 millions de francs — sans compter l'effort important qu'il faudrait faire en faveur du monde agricole, l'allègement de l'impôt sur le revenu et, en même temps, la diminution des charges des entreprises, vous pensez bien que tout cela constitue un programme facile et électoralement fort agréable. Si le Gouvernement estimait qu'il répond à l'intérêt de la nation, il n'hésiterait pas à le proposer. Il est certain que les électeurs ne lui reprocheraient pas d'augmenter les différentes pensions et les traitements publics, et en même temps de diminuer les impôts.

Mais dans le cas d'espèce, la politique économique et financière est quelque chose de très difficile. Vous connaissez bien les conditions du moment. Si vous étiez rapporteur général en Angleterre, devant un gouvernement travailliste aux prises avec les problèmes posés par 700.000 chômeurs, et un produit intérieur brut qui diminue, ou si vous étiez rapporteur général en Allemagne, où la production intérieure a diminué de 2 p. 100 en 1967...

M. Jean Filippi. Maintenant elle remonte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La nôtre aussi, grâce au ciel !

Il faut tenir compte de tout un environnement, qui n'est pas seulement européen, qui fait que la France essaie par tous les moyens de relancer son économie. Paradoxalement vous nous reprochez par avance — c'est ce que je dirai la semaine prochaine à l'occasion de l'examen du collectif — d'avoir fait appel au budget pour financer sept milliards de dépenses afin de soutenir l'économie française. En outre, nous suivons — ai-je besoin de le redire ? — pas à pas l'évolution des divers problèmes qui se posent à nous.

Alors je ne reviendrai pas sur ces différentes discussions. Le Gouvernement prétend, et vous pouvez ne pas partager son point de vue, que la politique qu'il mène actuellement est la seule possible, compte tenu de la conjoncture.

Vous parlez de la T. V. A., mais elle a été votée par le Sénat, et ce n'est pas parce que nous en augmentons le taux d'un point, de 12 à 13, pour opérer des compensations, que vous pouvez critiquer un système qui va dans le sens de l'harmonisation européenne et qui est favorable à la modernisation et à l'investissement de nos entreprises.

Vous me dites également que nous n'avons pas accepté certaines propositions faites par le Sénat, en particulier au sujet de la taxe sur les transports. Je sais bien qu'il y a des choses que l'on peut dire, mais l'on peut crier dans le désert pendant des semaines. Je vous répète que l'ensemble des transporteurs publics, même avec une taxe sur l'essieu, compte tenu des allègements très importants résultant de la modification du taux de la T. V. A. le 1^{er} janvier 1968, vont globalement — je dis bien globalement, car je ne peux pas juger du cas de tel ou tel camion particulier — acquitter une charge moindre qu'en 1967 et c'est l'objet de la T. V. A. de supprimer toutes les taxes en cascade pesant sur les transporteurs. Nous avons indiqué avant l'instauration de la taxe sur l'essieu que l'allègement global dont bénéficieraient les transporteurs serait de 5 p. 100. Il est vrai que du fait de cette taxe, cette proportion va diminuer dans une certaine mesure, mais dans l'ensemble la situation sera plus favorable qu'auparavant.

Je sais que vous ne me croyez pas, mais nous en reparlerons en 1968, au moment de l'application effective de la taxe.

A l'égard des agriculteurs, je répète que ceux-ci au moment où je parle, paient actuellement, sur l'ensemble des produits industriels qu'ils utilisent dans leurs exploitations, ou par l'achat du matériel agricole, entre 1.700 et 1.800 millions de nouveaux francs de charges fiscales, et je répète que l'article 8 bis, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale apporte

par rapport à ce chiffre un allègement de 1.100 millions de francs. On ne me croit pas, mais c'est un calcul qui a été fait d'une façon très précise.

M. André Dulin. Votre article 8 bis est absolument inapplicable. Vous n'avez pas voulu de celui du Sénat !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Rassurez-vous, nous l'appliquons.

Si vous préférez ne pas décharger les agriculteurs de 1.100 millions, c'est votre droit !

M. André Dulin. Si, si, mais le taux de la ristourne est ramenée de 10 p. 100 à 6,25 p. 100 !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Un ancien ministre de l'agriculture ne peut employer un tel argument. Le matériel agricole fait actuellement l'objet d'une ristourne de 10 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1968, un nouveau taux de T. V. A. lui sera appliqué et le taux de ristourne de 6,25 p. 100 aboutit exactement au même avantage. Ne dites donc pas que la ristourne est réduite de 10 à 6,25 p. 100. C'est un argument facile à développer devant le monde rural, mais la vérité est tout à fait contraire.

M. le rapporteur général nous reproche de ne pas avoir accepté l'amendement Blondelle et M. Dulin nous accuse de faire renaître le poujadisme.

M. André Dulin. C'est vrai !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'adoption de l'amendement Blondelle avec application au 1^{er} janvier 1968 de la décote et de la franchise entraînerait l'assujettissement immédiat de 1.500.000 agriculteurs à une comptabilité, donc à des contrôles fiscaux. Ce serait alors le vrai moyen de faire renaître le poujadisme en 1968 dans le secteur de l'agriculture.

La nouvelle fiscalité doit être appliquée progressivement. Le monde paysan tiendra peu à peu des comptabilités collectives. Peu à peu, il se modernisera et s'initiera à l'ensemble de ces problèmes. En effet, progressivement, l'application d'une franchise et d'une décote avec une comptabilité collective sera possible. Mais de grâce, ne prétendons pas le faire en quinze jours.

La conclusion — je l'ai dit à l'Assemblée nationale et au Sénat — est que si le Parlement avait voté l'amendement Blondelle sur ce point, si la franchise et la décote étaient applicables à partir du 1^{er} janvier, il aurait fallu dans la loi de finances rectificative et peut-être même dans cette loi de finances prévoir la création de 50.000, 60.000 et peut-être 80.000 inspecteurs des impôts pour contrôler nos campagnes. Cela aurait amené le poujadisme.

M. André Dulin. Vous le déciderez quand même.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez pas obliger les agriculteurs à tenir tout de suite une comptabilité si nous sommes dans l'impossibilité d'exercer un contrôle. La position est bien claire. Je le répète parce que c'est la vérité la plus profonde.

M. André Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Dulin. Si nous avons protesté, c'est parce que vous voulez décider la décote par décret. Comment se fait-il que toutes les autres mesures fiscales soient prises par voie législative ? En fait, la majorité à l'Assemblée nationale vous a demandé de faire quelque chose parce que la situation risquait de s'aggraver dans l'agriculture. Vous avez donc décidé de fixer la décote par décret afin de vous réserver toute possibilité d'agir selon votre bon plaisir.

Vous avez parlé des produits agricoles. Je connais bien la question, car je suis « dans le bain ».

Pour le lait, j'ai dit à M. le ministre de l'agriculture que jamais, au mois d'avril, nous n'obtiendrions le prix indicatif, car la poudre de lait, au lieu d'être à 220 francs comme prévu dans le texte de soutien par le Gouvernement, est actuellement à 115. Quant à la caséine, on ne peut pas la vendre parce que vous arrêtez l'exportation.

En ce qui concerne les céréales, les silos sont pleins. Et les exportations sont nulles cette année.

Dans quelle situation allons-nous nous trouver dans quelques semaines ? Telle est la question que je vous pose. Pour toutes ces raisons, je vous assure que j'ai beaucoup de craintes en ce qui concerne l'avenir de la paysannerie française.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Dulin, je ne reviens pas sur la décote ; nous en reparlerons lors de la discussion de la loi de finances de l'année prochaine. Mais ce que vous venez de dire signifie simplement que la production française est excédentaire, tant pour les céréales, dont nous avons fixé les prix au niveau européen — et vous reconnaîtrez qu'ils ont augmenté — que pour le lait. Faut-il réduire la production ? Nous en reparlerons ultérieurement, car je ne suis pas ministre de l'agriculture.

M. André Dulin. Votre thèse est très mauvaise.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, vous avez parlé par avance du collectif. Dans le cas d'espèce, vous avez indiqué que nous aurions fait quelques reprises. Vous savez très bien que le collectif de fin d'année tient compte de la situation des crédits de paiement effectivement utilisés ou engagés.

Il est peut être regrettable, mais c'est une autre affaire, que les travaux n'aient pas été engagés à un rythme suffisant, ou qu'ils aient démarré trop tard, mais il ne faut pas en tirer la conclusion que nous supprimons des adductions d'eau pour la stabulation. Nous aurons l'occasion de nous en expliquer ultérieurement.

Telles sont les observations générales que je voulais présenter. Le Sénat prend une lourde responsabilité en ne votant pas le budget sous prétexte qu'il est contre la politique tout court...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'ai pas dit cela !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui je sais, vous n'avez pas dit cela, monsieur le rapporteur général, mais certains de vos collègues ont indiqué qu'ils étaient contre la politique tout court du Gouvernement. Vous avez précisé, vous, que vous étiez contre ce budget pour des raisons techniques.

Comme le gouvernement durera, du moins je l'espère, nous aurons l'occasion en 1968 de confronter nos points de vue. Nous verrons, à ce moment, si l'ensemble des mesures difficiles prises dans une situation également difficile — le ministre des finances l'a lui-même souligné et pourquoi ne pas l'avouer, quand c'est vrai — et dans une conjoncture non seulement française mais européenne, nous verrons à ce moment si ces décisions étaient les bonnes. En tout cas l'Assemblée nationale pourra nous apporter sa caution ou sa sanction en fonction des résultats obtenus.

Mesdames, messieurs, je dois vous demander de voter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale ou de le rejeter. Je demande donc qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, de son règlement, le Sénat se prononce par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi de finances adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

M. le président. La parole est à M. Charles Durand.

M. Charles Durand. Ma brève intervention concerne la T.V.A. Ce que nous regrettons énormément, c'est que le Gouvernement n'ait pas accepté qu'en matière de T.V.A. agricole on puisse appliquer le forfait. Il me semble, contrairement à ce qui a été dit, que c'était assez simple, pour ne pas dire très simple, et si vous aviez accepté cette procédure, la plupart des petits agriculteurs, et même des moyens agriculteurs, qui ne sont pas à même de tenir des comptabilités parce qu'ils n'en ont pas le temps, auraient pu profiter de cette mesure, alors qu'ils ne profiteront de rien du tout au moment où l'agriculture et l'élevage notamment — j'en ai eu la preuve ces jours derniers — se débattent dans des difficultés qui seront bientôt insurmontables. (Applaudissements.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, lorsque vous parlez du forfait, vous commettez une erreur qu'il n'est d'ailleurs pas facile de redresser.

Vous confondez le forfait en matière de bénéfices agricoles et un système identique qui pourrait être imaginé en matière de T.V.A. A partir du moment où vous assujétissez le monde agricole au forfait en matière de T.V.A., vous l'astreignez à une comptabilité. C'est cela que l'on ne semble pas comprendre. La T.V.A. est un impôt réel sur des ventes effectuées. Ce n'est plus un droit personnel sur le bénéfice agricole. Si vous faites entrer 1.500.000 agriculteurs dans le système du forfait, et que vous appliquez largement la franchise et la décote, vous les contraignez à une comptabilité. Je sais bien qu'il s'agit d'une comptabilité légère, mais c'est une comptabilité tout de même.

Le Gouvernement prétend que vous ne pouvez pas le faire tout de suite. C'est pourquoi il a proposé un système de forfait de 2, 3 ou 4 p. 100 qui est très simple et pour lequel il n'est pas nécessaire de tenir une comptabilité. A la fin de l'année, l'agriculteur recevra une ristourne de 2, 3 ou 4 p. 100 selon le volume de ses ventes. Il est d'ailleurs possible que, d'ici à quelques années, nous adoptions un autre système, car nous assistons à une immense mutation.

Nous avons prévu — je réponds par là à la question que M. Dulin m'a posée — que les textes d'application concernant l'agriculture seraient pris en liaison avec les organisations professionnelles avec lesquelles, monsieur Dulin, nous avons des contacts permanents. Nous les poursuivrons pour tenter de mettre au point ces textes. Bien entendu, je ne parle au nom d'aucun et je ne suis pas là pour représenter les organisations professionnelles. Cependant, j'ai rencontré un certain nombre de profes-

sionnels, à titre personnel et non pas au titre de leur syndicat, et ils ont été très sensible aux arguments que je développais tout à l'heure. Le monde agricole a conscience que cette loi sur la T.V.A. est intéressante, contrairement à tout ce qu'on dit. En effet, actuellement, nous constatons que les agriculteurs opèrent une certaine contraction sur leurs achats pour les reporter après la date du 1^{er} janvier 1968, date d'application de ladite loi.

Nous allons donc mettre au point avec les différentes organisations professionnelles l'ensemble de ces textes. Cette mise au point comportera des difficultés, c'est certain, mais je suis tout à fait convaincu que les textes seront favorables au monde agricole. Ils auront un caractère évolutif et il faudra, à la lumière de l'expérience, voir ultérieurement les modifications que nous pourrions y apporter.

Le rendez-vous que nous vous proposons, c'est celui d'octobre 1968, date de la discussion de la prochaine loi de finances.

C'est un délai court pour toutes les constatations que nous nous proposons de faire, mais la position du Gouvernement est une position — je le dis parce que je le pense — parfaitement raisonnable.

M. Roger Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Roger Lachèvre. En 1966, le Sénat a voté la loi sur la T.V.A. ...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le Sénat n'a pas voté cette loi.

M. Roger Lachèvre. C'est vrai, mais moi je l'ai votée, et j'ai peut-être plus de raisons encore de m'adresser à vous maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous nous avez assuré, à l'époque, que la qualité maîtresse de cette loi était sa neutralité. Etes-vous neutre lorsque, sur un point aussi important que la taxation de l'énergie, vous nous opposez un texte qui aboutit pratiquement à dire qu'un jour sur deux l'énergie consommée en France ne pourra pas déduire la taxe à la valeur ajoutée ? Nous en sommes là puisque nous constatons que la moitié de l'énergie consommée en France ne sera pas déductible. Monsieur le secrétaire d'Etat, si notre rapporteur général était rapporteur en Allemagne — c'est encore une allusion que vous avez faite — il n'aurait pas besoin de se poser cette question.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'en poserait beaucoup d'autres !

M. Roger Lachèvre. Car, c'est vrai, on va appliquer la T.V.A. en Allemagne, mais on ne manquera certainement pas — la décision est déjà prise, vous le savez — de déduire la T.V.A. sur la totalité de l'énergie consommée dans ce pays.

Vous savez bien quel est le rôle de l'énergie dans la production en France. Pardonnez-moi cette observation, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous comprenez le trouble qui est actuellement dans nos esprits.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Lachèvre, il faut aller jusqu'au bout de votre raisonnement. Nous pouvons appliquer le système allemand — personnellement, je ne m'y oppose pas — mais il faudrait augmenter d'un tiers les impôts directs, car l'Allemagne a choisi de majorer les impôts directs.

Nous avons établi des chiffres et, croyez-moi, nous l'avons fait très attentivement, puisque je vais à Bruxelles dès lundi pour étudier ces problèmes d'harmonisation européenne. Cette position serait en tout cas contraire à celle de M. le rapporteur général qui voulait diminuer les impôts directs. Nous pourrions augmenter l'ensemble des impôts directs, car ils ne se répercuteraient pas sur les prix à la consommation. C'est une option qui peut être prise du haut de la tribune du Sénat et nous pourrions vous dire : voici la politique que nous vous proposons, l'augmentation des impôts directs et la diminution des impôts indirects.

Mais il faut choisir, car le poids de la fiscalité allemande et celui de la fiscalité française, contrairement à ce que l'on a dit, sont globalement extrêmement proches l'un de l'autre, à quelques détails près ; cette appréciation résulte des études très approfondies qui ont été faites par les techniciens.

Nous n'avons pas cru devoir exercer cette option. Nous proposons même, en 1969, de reviser l'impôt sur le revenu, comme nous l'avons indiqué à l'Assemblée nationale. En matière politique, il faut choisir et l'on ne peut pas alléger à la fois les impôts directs et les impôts indirects !

M. Roger Lachèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas exactement la question que je vous avais posée. Ma question visait la non-déductibilité de la T.V.A. sur la moitié de l'énergie consommée en France.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites état de comparaisons entre la fiscalité française et la fiscalité allemande, mais il n'est pas possible de les comparer en ce qui concerne la répartition entre l'impôt sur le revenu et les impôts indirects étant donné qu'en Allemagne la part de la population active dans l'industrie est infiniment plus grande qu'en France. Il est normal que, dans ce pays, on demande plus à l'industrie qu'en France, car la part que représente ce secteur dans le produit national est sensiblement supérieure à ce qu'elle est en France.

Par conséquent, à cet égard, la discussion, telle que vous l'avez engagée, ne me paraît pas intellectuellement satisfaisante. Le problème est difficile et voilà des années que nous en discutons au Parlement européen, mais ce n'est pas en proposant, en contrepartie de ce que demande M. Lachèvre, une augmentation massive de l'impôt sur le revenu que vous réglerez la question !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je rappelle, d'autre part, qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi de finances dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Je vais donc appeler successivement les articles du projet de loi ainsi que l'amendement déposé, et je donnerai la parole à ceux qui la demanderont, étant entendu que le Sénat se prononcera *in fine* par un seul vote.

« Art. 2 bis. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I.N.S.E.E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

« 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968 ;

« 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969 ;

« 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-1-5°, septième alinéa, du code général des impôts, les

provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéficiaires soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. — Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. — Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieure aux prévisions.

« VI. — Sans pouvoir créer, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, de taux différents de ceux qui sont fixés par la loi sous réserve des dispositions du V-2 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

« Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 7 A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 7 bis. — Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 F.

« Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉRO des articles du C. G. I.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	50	80
673 bis	100	150
674	200	300
698	200	300
698 ter	100	150
	10	20

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7 ter. — Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts, qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — Le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts. Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L 23-2° du code des débits de boissons et des

mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants classés de tourisme et dans les restaurants exploités dans les établissements hôteliers classés de tourisme.

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8 bis. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« — à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« — à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« — à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

« 3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du V^e Plan à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les centres d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur

la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quart de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente pres-taires de services. »

« VII. — En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VIII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret compte tenu de la conjoncture internationale. »

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4):			
	— A. Huiles légères:			
	— — III. Destinées à d'autres usages:			
	— — — a. Essences spéciales:			
	— — — — 1. White-spirit:			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2).	9,84
	— — — — 2. Autres:			
	— — — — — Autres.			
	— — — — — Non dénommées:			
	— — — — — — Autres	8	Hectolitre (2).	13,98 (5).
	— — — — b. Non dénommées:			
	— — — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	54,38 (5).
	— — — — — Autres:			
	— — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	59,32 (5).
	— — — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	56,45 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes:			
	— — III. Destinées à d'autres usages:			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes:			
	— — I. Gas-oil:			
	— — — c. Destinés à d'autres usages:			
	— — — — Non dénommé:			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — II. Fuel-oils:			
	— — — c. Destinés à d'autres usages:			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2:			
	— — — — — Autre:			
	— — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C....	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — — Non dénommé.....	25	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oil léger:			
	— — — — — — Autre	27	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oil lourd:			
	— — — — — — Autres	29	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — III. Huiles lubrifiantes et autres:			
	— — — d. Destinées à d'autres usages:			
	— — — — Huiles blanches dites de vaseline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Spindle	34	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Autres	35	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. Propanes et butanes commerciaux : — — III. Destinés à d'autres usages : — — — Autres (8)..... — B. Autres . — — I. Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	4		Exemption.
		5	1.000 m ³ (9).	68,83
27-12.....	Vaseline : — A. Brute : — — III. Destinée à d'autres usages..... — B. Autre	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
		4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14.....	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — C. Autres : — — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs : — — — Extraits aromatiques : — — — — Autres — — — — Non dénommés : — — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
		6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. — Ex B. Autres : — — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
		2	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs pepti- sants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales : — B. Autres : — — I. Pour lubrifiants : — — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumi- neux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120 °C...	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« VII. —

« VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts et, notamment, de l'article 1371 de ce code avec celles du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12. — I. — 1. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 francs.

« 2. — La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 *ter* du code précité est portée à 450 francs.

« 3. — Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du code général des impôts.

« L'article 406 *quater* dudit code est abrogé.

« 4. — Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 *bis* du code général des impôts.

« 5. — Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 francs par hectolitre d'alcool pur.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13. — I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 t à 17 t 500	175
	17 t 501 à 19 t	375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 t à 25 t 500	75
	25 t 501 à 26 t	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 t à 25 t 500	60
	25 t 501 à 26 t 500	200
	26 t 501 à 27 t 500	410
	27 t 501 à 28 t 500	610
	28 t 501 à 29 t 500	845
	29 t 501 à 30 t 500	1.110
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	30 t 501 à 31 t 500	1.420
	31 t 501 à 32 t	1.750
	31 t à 31 t 500	45
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	31 t 501 à 32 t 500	200
	32 t 501 à 33 t 500	380
	33 t 501 à 34 t 500	525
	34 t 501 à 35 t	745
Remorque	34 t 501 à 35 t	200
	16 t 500 à 17 t 500	125
	17 t 501 à 19 t	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorée, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

« — 10 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location ;

« — 20 p. 100 pour les autres véhicules de transport pour compte propre.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

« — 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra par décret porter le taux de cette réduction à 50 p. 100 pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

« III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« III *bis*. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 *bis* du code général des impôts.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article : ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrevés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de 65 ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 bis et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

« I. — A. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse ;

« 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« b) De 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. — Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

« II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. — Les taxes instituées par l'article 999 bis du code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié.

« Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

« IV. — Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les

ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMERO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10	— A. — Huiles légères :	
	— — — III. — Destinées à d'autres usages :
	— — — b) Non dénommées :
	— — — — Autres :
	— — — — Supercarburants et huiles légères assimilées	10
	— — — — Essences et autres (1).....	11

(1) A l'exclusion du carburacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 quater. »

« V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85/100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

« — d'un quart au budget du département de la Corse ;

« — de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. — L'article 282 bis du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« Toutefois, les dispositions de l'article 282 bis du code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968. »

Par amendement, n° 1, MM. Filippi et Giacobbi proposent d'apporter à l'article 18 les modifications suivantes :

I. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« I. — A. — Dans le département de la Corse, les exonérations visées à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont maintenues. Par ailleurs, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction : »

II. — Compléter l'alinéa 1° du paragraphe I. A. a) par la disposition suivante :

« ... à l'exception des produits visés à l'article 95-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; »

III. — Supprimer l'alinéa 4° du paragraphe I. A. a).

IV. — Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe III de cet article :

« Le produit de ces taxes est affecté au budget de ce département. »

V. — Rédiger comme suit l'alinéa 4 du paragraphe V de cet article :

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au budget du département de la Corse pour être utilisé au financement de travaux de mise en valeur de l'île dans le cadre du plan de développement économique et social. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Mes chers collègues, cet amendement tend à reprendre le texte que vous avez antérieurement adopté, à l'exception toutefois du premier alinéa pour lequel je me rallie à la rédaction adoptée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui a recueilli l'accord du Gouvernement.

J'ai déposé et je défends cet amendement sans illusions : il va y avoir un vote bloqué, le budget va être rejeté et ensuite, en faisant adopter son texte par l'Assemblée nationale, le Gouvernement aura le dernier mot.

Je désire cependant présenter deux observations.

La première, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que maintenant, après le vote de cette loi de finances, nous allons nous trouver constitutionnellement désarmés à cause de vous. Vous, vous allez vous trouver, grâce à nous, légalement armé pour fixer les taux de la T. V. A. Vous allez pouvoir les réduire lorsque le besoin s'en fera sentir et je suis persuadé qu'en ce qui concerne mon département vous userez de ce droit pour éviter que les moyens de production dans les secteurs de l'agriculture et du tourisme ne voient leurs prix augmenter pour des raisons fiscales. Je ne vous demande même pas de le confirmer, tant cela me paraît évident.

Ma deuxième observation concernera un point plus important sur le plan des principes et c'est la partie de mon amendement que la commission des finances du Sénat avait faite sienne. En effet, lorsque vous détournez des recettes, qui devraient normalement aller au budget départemental, vers un fonds spécial du Trésor, malgré un texte initial parfaitement orthodoxe, lorsque, pour des raisons d'ordre politique, vous vous livrez à une opération qui, sur le plan de la technique financière, est réprouvée par vous-même, nous pensons que vous avez tort et nous espérons que vous réformerez votre point de vue sur ce point particulier.

Vous comprendrez — ce sera ma conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues — que, dans ces conditions, puisque le Gouvernement prend une position complètement négative sur le texte sénatorial de l'article 18, j'aurai, bien que ce budget soit « kéynésien » au lieu d'être « poincariste », ce qu'en 1967 je préfère, deux raisons de voter contre. (*Applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement reprend la position de la commission des finances. Elle y est donc éminemment favorable.

M. Jean Filippi. Je remercie M. le rapporteur général de maintenir sa position favorable à laquelle mon département, qui n'est pas si loin du sien, est sensible.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

« Art. 23 bis. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 p. 100 au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 27. — La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante, et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 100 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« — de 100 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

« — de 2 francs par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

« — de 3 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article ?...

« Art. 29. — L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 32 bis — Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 30 décembre 1967. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 34. — I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'Etat A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
Millions de francs.		
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.541	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total	127.957	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.771	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total	»	81.864
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total	»	20.868
Domages de guerre. — Budget général...		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.957	127.954
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes).....	19.043	19.043
Totaux (A).....	147.000	146.997
Excédent des ressources définitives sur les charges de l'Etat (A).....	3	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	604	320
Fonds de développement économique et social	1.017	2.510
Prêts du titre VIII..	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts)....	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette).....	»	226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)....		1.941

« II. — 1° Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

« 2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde, sous forme du concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

Je donne lecture de l'état A annexé.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.339.000
	Total	35.762.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
14	Autres conventions et actes civils.....	520.500
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	33.000
	Total	5.004.000
5° PRODUITS DES DOUANES		
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	8.437.000
	Total	11.678.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Droits sur les alcools.....	1.473.200
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
	Total	5.694.200
8° PRODUITS DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes....	155.500

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs.
9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.854.800
	Total	54.010.300
Récapitulation de la partie A.		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes..	5.694.200
	8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures routières.....	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	54.010.300
	Total pour la partie A.....	116.113.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	35.762.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	5.004.000
	5° Produits des douanes.....	11.678.000
	6° Produits des contributions indirectes..	5.694.200
	8° Produits de la taxe spéciale sur l'usage des infrastructures.....	»
	9° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	54.010.300
	Total pour la partie A.....	116.113.000
	Total pour le budget général..	124.541.655

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968. Francs.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.		
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES			
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a et 1003-8 du code rural).....	98.000.000
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000
		Total pour les prestations sociales agricoles	6.232.712.758

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	Totaux	1.567.500.000	»	1.567.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.416.335.000	30.648.742	3.446.983.742

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II « Pouvoirs publics ».....	10.201.435 F
« — Titre III « Moyens des services ».....	2.618.638.122 F
« — Titre IV « Interventions publiques ».....	3.162.846.341 F

« Total

5.791.685.898 F. »

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires étrangères.....	»	»	+ 188.328.963	— 138.538.745	+ 49.790.218
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 3.394.308 (a)	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Industrie	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000 (a)	+ 208.288.730
Intérieur	»	»	+ 85.691.926	+ 9.570.000	+ 95.261.926
Intérieur (Rapatriés).....	»	»	— 266.141 (a)	— 5.000.000	— 5.266.141
Services du Premier ministre :					
Section II. — Information.....	»	»	+ 8.400 (a)	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Transports :					
I. — Transports terrestres.....	»	»	+ 376.000 (a)	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile.....	»	»	+ 32.432.597 (a)	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 1.959.640 (a)	+ 18.673.754	+ 20.633.394
Totaux pour l'état B.....	»	+ 10.201.435	+ 2.618.638.122	+ 3.162.846.341	+ 5.791.685.898

(a) Crédit conforme

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.051.812.000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	100.000.000 F
« Total	20.839.790.000 F. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000 F
« Total	8.214.835.000 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (En francs.)	CRÉDITS DE PAIEMENT (En francs.)
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Agriculture	(a) 297.800.000	97.213.000
Totaux pour le titre V	(a) 6.687.978.000	3.457.670.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.537.550.000	(a) 446.810.000
Totaux pour le titre VI	14.051.812.000	(a) 4.744.165.000
TITRE VII. — RÉPARTITION DES DOMMAGES DE GUERRE		

(a) Crédit conforme.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	136.068.315 F
« Légion d'honneur	20.844.970 F
« Ordre de la Libération	1.152.549 F
« Monnaies et médailles	107.792.228 F
« Postes et télécommunications	10.250.562.778 F
« Prestations sociales agricoles	5.677.267.810 F
« Essences	608.280.286 F
« Poudres	385.689.320 F
« Total	17.187.658.256 F. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES Nomenclature 1967.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Affaires culturelles.						
1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F. suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assumées) : 1,50 F par jetties à une taxe de 1,50 p. 100. 100 mètres de film doublé : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
Affaires sociales.						
5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail ; renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente, valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
7	8						
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge maïs, dari, avoine, millet alpiniste et sarrazin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.940.000	42.175.000
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n°s 64-672 et 64-674 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n°s 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n°s 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n°s 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	80.000.000
9	9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n°s 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	Cotisation de résorption..	Groupeement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) : Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
12		12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,17 F par tonne de betteraves ; 0,0642 F par quintal de sucre ; 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.	Idem	2.854.400	3.084.600
13		13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.130.000	2.400.000
14		14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10) Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
15		15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.554.000	18.000.000
16		16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 ad valorem sur tout ou partie des importations reprises aux n°s 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	800.000	1.000.000
17 (nouvelle)		17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.	1.200.000	2.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré, 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pomme et de poire. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000 (En francs.)
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'exportation à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepreneurs et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n°s 62-20 du 8 février 1962 et 63-1188 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n°s 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1949..... Décrets n°s 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	160.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
»	40 (nouvelle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	»	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits..	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.608.000	5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	560.000
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine: 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrat de culture; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. Taxe assise sur les fabrications: 1,50 F par kilogramme net de concentré; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations: 0,48 F par kilogramme de concentré importé; 0,14 F par kilogramme de conserves importées; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem	Taux maximum: 2 F par quintal de pois frais en gousses; 5 F par quintal de pois frais en grains ventillés; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conservateurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum: Producteurs: 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs: 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs: 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
46	48	Taxe de réimpression acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs - transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	(En francs.) 1.950.000
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.	Décrets n°s 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 24 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
50	52	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
51	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	178.100	125.700
52	54	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse...	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
55		57	Taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
»		58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
»		59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.	»	82.000.000
Economie et finances.								
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ								
56		60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203) Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958.	200.000.000	200.000.000
57		61	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Arrêté du 15 décembre 1965.		
58		62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontrière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontrière ». Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
59		63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.500.000	6.500.000
60		64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem	1.900.000	1.900.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000	44.600.000
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisnes départementales d'assurances des plan- teurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3)	18.570.000	17.000.000
63	67	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 6).....	1.377.000	1.200.000
64	68	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consen- ties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8).....	8.263.000	7.500.000
65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péré- quation de la papeterie.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.754.000	2.500.000
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier jour- nal.	Bureau central des papiers de presse.	II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
67	71	Redevance de compensa- tion des prix du char- bon.	Caisse de compensa- tion des prix des combusti- bles minéraux solides.	A. — Papiers.			
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de ges- tion charbonnière por- tuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées. Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.			
69	73	Redevance de péréquation des frais de décharge- ment des navires de mer.	Idem	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation. Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.			
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	B. — Combustibles.			
71	75	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué. Loi du 27 octobre 1940.			
72	76	Taxes sur les fruits et pré- parations à base de fruits exportés hors des dépar- tements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient. Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955..... 3,20 F par tonne de houille de toute caté- gorie. Arrêté n° 24-947 du 31 juillet 1963..... 0,42 F par tonne de houille importée..... Idem			
				Variable en fonction du coût moyen des opérations. Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....			
				III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
				Taxes sur les fruits et pré- parations à base de fruits exportés hors des dépar- tements d'outre-mer. Arrêté du 6 mars 1954.			
				1.100.000			
				1.100.000			

LIGNES Nomenclature 1967.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
73	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963	4.536.800	4.500.000
75	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Equipement et logement. Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14) Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
76	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes ; Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal à 500 tonnes ; Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes ; Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C.G.I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	IAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samois. c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny. d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,06 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959. Arrêté du 11 juin 1963 Idem Idem	6.200.000 1.000.000 3.300.000 1.300.000	6.200.000 1.000.000 4.000.000 1.300.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p 100 pour les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quintés</i> A et <i>quintés</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	165.000.000	177.000.000
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	Industrie.		12.000.000	12.000.000
88	84	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses). Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966. Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
91	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et instituts textiles de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000
92	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.380.000	3.400.000
93	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits. 0,21 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	78.000.000	97.000.000
95	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	630.000
97	Idem	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.600.000	2.800.000
98	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulo-se.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	25.000.000	26.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963. Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.	1.800.000	1.200.000
106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000

Services du Premier ministre.

INFORMATION

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchands dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1968.	3.200.000	3.400.000
I. — TRANSPORTS TERRESTRES							
Transports.							
III. — MARINE MARCHANDE							
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	106	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	110	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	2.500.000	2.500.000
»	112 (nouvelle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	»	260.000

Personne ne demande la parole ?...

L'article 63 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale.
 « Art. 63 *quinquies*. — Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article ?...

« Art. 72 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes :

« — le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 *bis* du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

« — le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse ;

« En dépenses :

« — les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 77 et 78 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

J'ai terminé la lecture des articles restant en discussion.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 31) :

Nombre des votants	254
Nombre des suffrages exprimés	229
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115
Pour l'adoption	49
Contre	180

Le Sénat n'a pas adopté.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 décembre à quinze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des transports s'il ne conviendrait pas, étant donné les difficultés rencontrées par les compagnies aériennes françaises pour faire face à leurs besoins en pilotes de ligne, de revoir les conditions de recrutement de ces derniers. Il lui apparaît, en effet, que

la formation mathématique nécessaire aux candidats se présentant à l'école nationale de l'aviation civile (mathématiques supérieures), la difficulté des épreuves théoriques et pratiques d'admission, ainsi que les qualités exceptionnelles exigées de surcroît des élèves pilotes sur le plan physique et physiologique, sont de nature à décourager à l'avance les vocations ou aboutissent à une réduction excessive du nombre des jeunes gens admis à l'école. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne faudrait pas abaisser le niveau des connaissances théoriques exigées pour l'admission à l'E.N.A.C. au niveau des mathématiques élémentaires en raison, d'une part, de l'importance primordiale de la formation technique et pratique acquise dans cette école et, d'autre part, de la nécessité de partir d'un important contingent d'élèves pour satisfaire à nos besoins, compte tenu de la proportion élevée de ces élèves qui se révèlent inaptes au cours des trois années de formations et d'entraînement exigées avant la délivrance du diplôme. (N° 810, 11 octobre 1967.)

2. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des transports :

A. — Que des services des ateliers de voitures S. N. C. F. de Noisy-le-Sec, ont été transférés aux ateliers d'Épernay, cependant qu'un autre service a été supprimé, les travaux de réparations qu'il effectuait étant confiés à une entreprise privée ;

B. — Que des services du dépôt de machines de la même ville ont été transférés à Châlons-sur-Marne ;

C. — Que les effectifs du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec connaissent d'importantes diminutions ;

D. — Que les cheminots de Noisy-le-Sec, légitimement inquiets pour l'avenir, demandent que la direction de la S.N.C.F. leur fasse connaître ses intentions et ses projets, sans parvenir à obtenir une réponse.

Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement concernant l'avenir du centre ferroviaire de Noisy-le-Sec. (N° 822, 5 décembre 1967.)

II. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Cornu demande à M. le ministre des armées quelles sanctions disciplinaires il compte prendre à l'encontre d'un officier supérieur de la marine nationale qui, au mépris des règlements militaires, a fait publiquement des déclarations politiques devant la presse étrangère (n° 50).

III. — Discussion, en deuxième lecture du projet de loi d'orientation foncière adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [n° 362 (1966-1967), 10, 12, 13, 56 (1967-1968). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et n° 67 (1967-1968), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Michel Chauty, rapporteur].

IV. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement [n° 27 (1967-1968). — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

V. — Discussion de la proposition de loi de MM. André Armengaud, Léon Motais de Narbonne, le général Antoine Béthouart, Maurice Carrier, Louis Gros et Henri Longchambon, tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français [n° 339 (1966-1967) et 54 (1967-1968). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quinze minutes.)

Le Directeur
 du service du compte rendu sténographique,
 MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 6 décembre 1967.

RÉFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Page 2115, 1^{re} colonne, 4^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... Ils tendent l'un et l'autre à rédiger comme suit cet article : »,

Lire : « ... Ils tendent l'un et l'autre à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 326-I du code de la santé publique : ».

Page 2116, 1^{re} colonne, 25^e ligne :

Au lieu de : « M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé »,

Lire : « M. le président. L'article L. 326-I du code de la santé publique est donc ainsi rédigé.

« Je mets aux voix l'article 8, modifié.

« L'article 8, modifié, est adopté ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 8 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968 (nouvelle lecture). [Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, à l'exclusion de tous amendements.]

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption	48
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Louis Courroy.
Hector Dubois (Oise).
Yves Esteve.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Général Jean Ganeval.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgout.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Joseph-Pierre Lanet.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Robert Liot.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Geotroy de Montalbert.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Alfred Poroi.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Maurice Sambron.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.

Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Henri Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguella.
Gustave Héon.
Rene Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Jean Lacaze.

Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.

Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Jean Sauvage.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verruill.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Bouneau.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Pierre de Chevigny.
Claudius Delorme.
Hubert Durand (Vendée).

Paul Favre.
Pierre Garet.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Bernard Lemarié.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Marcel Molle.
Max Monichon.
Lucien De Montigny.

Henri Parisot.
Marc Pauzet.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Georges Portmann.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
François Schleiter.
Raoul Vadepped.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André Armengaud.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Michel Chauty.
Roger Duchet.

Fernand Esseul.
Louis Gros.
Michel Kistler.
Henri Lafleur.
Guy de la Vasselais.
Arthur Lavy.

Henri Longchambon.
Marcel Pellenc.
Pierre Prost.
Robert Soudant.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Mornerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	49
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.